

3DMZ

Société par actions simplifiée au capital de 1.109.160 euros
Siège social : 7 impasse de la Chaîne, ZAC de Beuzon - ECOUFLANT (49000)
RCS ANGERS

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

▪ **Monsieur Damien GEINCHELEAU,**

né le 28 décembre 1977 à NIORT (79),

de nationalité française,

demeurant à THORIGNE D'ANJOU (49220), 7 rue du Clos de la Vigne,

époux de Madame Sindy DESMATS avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée le 15 septembre 2018 à la mairie de BRAIN SUR LONGUENEE, commune déléguée de ERDRE-EN-ANJOU (49), ledit régime n'ayant fait l'objet d'aucune modification ainsi qu'il le déclare ;

▪ **Monsieur Morgan LAUNAY,**

né le 24 septembre 1983 à LA FLECHE (72),

de nationalité française,

demeurant à ETRICHE (49330), 1 lotissement du Haut Rocher,

engagé dans un pacte civil de solidarité conclu sous le régime de la séparation des biens avec Madame Céline LEMOINE, depuis le 8 août 2020 ;

▪ **Monsieur Zacaria MERCHA,**

né le 5 mai 1980 à CHOISY LE ROI (94),

de nationalité française,

demeurant à ANGERS (49000), 113 rue Jean Jaurès,

époux de Madame Jamila LABIAD avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à la mairie de NOGENT LE ROTROU (28) le 18 juin 2005, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis ainsi qu'il le déclare.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer (*ci-après la « Société »*).

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE

OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur (et notamment les dispositions du Code de Commerce) applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La Société existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associés.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

3DMZ

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- la prise de participation dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements et la gestion desdites participations, incluant notamment la cession desdites participations ;
- la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et d'actions quelle qu'en soit la nature ;
- l'animation du groupe de sociétés à la tête duquel elle se trouve, comprenant notamment la détermination de la politique générale du groupe, la définition des orientations stratégiques du groupe et le contrôle des filiales ;
- l'exercice de mandats sociaux au sein de ses filiales ;
- les prestations de services de toutes natures, rendues à l'attention de ses filiales et sociétés apparentées, notamment dans les domaines suivants : administration, comptabilité, gestion financière, informatique, achats, gestion des ressources humaines, qualité, sécurité, marketing, etc. ;
- la fourniture de sûretés en garantie des engagements souscrits par ses filiales ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

7 impasse de la Chaîne, ZAC de Beuzon - ECOUFLANT (49000)

ARTICLE 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans qui a commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des associés dans les conditions des présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et d'obtenir une décision de leur part sur la prorogation éventuelle de la Société. Si les associés n'ont pas été consultés aux fins de proroger la Société avant son terme, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, dans l'année suivant la date d'expiration de la société, de constater l'intention des associés de proroger la Société et d'autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – COMPTE COURANT

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits à la constitution de la Société et formant le capital d'origine sont des apports en nature.

Monsieur Damien GEINCHELEAU, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les DEUX MILLE (2.000) actions en pleine propriété qu'il détient dans le capital de la société GPH, société par actions simplifiée au capital de 167.200 euros, dont le siège social est situé 113 rue Jean Jaurès à ANGERS (49000) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 818 687 543.

Monsieur Damien GEINCHELEAU est propriétaire des actions apportées pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire, d'un montant de 20.000 euros, effectué à la constitution de la société GPH.

Monsieur Morgan LAUNAY apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les DEUX MILLE (2.000) actions en pleine propriété qu'il détient dans le capital de la société GPH susvisée.

Monsieur Morgan LAUNAY est propriétaire des actions apportées pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire, d'un montant de 20.000 euros, effectué à la constitution de la société GPH.

Monsieur Zacaria MERCHA, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les DEUX MILLE (2.000) actions en pleine propriété qu'il détient dans le capital de la société GPH susvisée.

Monsieur Zacaria MERCHA est propriétaire des actions apportées pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire, d'un montant de 20.000 euros, effectué à la constitution de la société GPH.

Les actions apportées sont libres de tout droit, gage ou nantissement.

La propriété des actions apportées sera transférée à la Société au jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS. Elle sera subrogée aux droits des apporteurs et exercera à compter dudit jour, tous les droits, actions et obligations attachées aux actions présentement apportées.

La valeur totale des apports en nature s'évalue à la somme globale de 1.109.160 euros.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 4 décembre 2023, sous sa responsabilité, par la société FERRE AUDIT ET CONSEILS, représentée par Monsieur Pascal FERRE, commissaire aux apports désigné par les associés fondateurs le 30 novembre 2023. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social TROIS (3) jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

En rémunération de ces apports :

Monsieur Damien GEINCHELEAU reçoit TROIS CENT SOIXANTE NEUF MILLE SEPT CENT VINGT (369.720) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées ;

Monsieur Morgan LAUNAY, reçoit TROIS CENT SOIXANTE NEUF MILLE SEPT CENT VINGT (369.720) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées ;

Monsieur Zacaria MERCHA, reçoit TROIS CENT SOIXANTE NEUF MILLE SEPT CENT VINGT (369.720) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Monsieur Damien GEINCHELEAU, Monsieur Morgan LAUNAY et Monsieur Zacaria MERCHA ont été informés des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations ainsi qu'aux affirmations de sincérité frauduleuses. Ils affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports susvisés. Cette rémunération n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération desdits apports ou une soulte.

Conformément à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, la plus-value d'apport de titres à une société relève d'un régime de report d'imposition de plein droit lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'apport doit être réalisé en France,
- la société bénéficiaire de l'apport doit être soumise à l'impôt sur les sociétés,
- la société bénéficiaire doit être contrôlée par le contribuable, dans le cas contraire, l'apport est soumis au régime du sursis d'imposition.

Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus pas le contribuable à l'issue de celui-ci.

La Société bénéficiaire de l'apport étant assujettie à l'impôt sur les sociétés, mais n'étant pas contrôlée par l'un quelconque des apporteurs, l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values d'apports constatées à l'occasion de l'apport des 2.000 actions de la société GPH que chacun des apporteurs détient et les prélèvements sociaux assis sur le montant desdites plus-values, sont de plein droit placés sous le régime du sursis d'imposition prévu par les dispositions des articles 150-0 B et 150-0 D, 9° et 10° du Code Général des Impôts.

La plus-value d'apport n'est ni constatée, ni déclarée, ni imposée au titre de l'année de sa réalisation. Elle ne sera prise en compte que lors de la cession ultérieure, du rachat, du remboursement, ou encore de l'annulation des titres reçus en contrepartie. La plus-value réalisée à cette date sera calculée à partir de la valeur d'acquisition originelle des titres apportés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION CENT NEUF MILLE CENT SOIXANTE EUROS (1.109.160 €).

Il est divisé en UN MILLION CENT NEUF MILLE CENT SOIXANTE (1.109.160) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes

Dans l'hypothèse où les actions ne seraient pas souscrites en totalité par les associés, les actions non-souscrites pourront être attribuées à des associés ou à des tiers, sous réserve du respect de la procédure de préemption fixée à l'article 15 des présentes. A défaut le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent au moins les trois quarts du montant de l'augmentation de capital décidée, sauf décision contraire de l'assemblée lors de l'émission.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président. La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

8.3 - Une augmentation ou une réduction de capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

8.4 - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de CINQ (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de CINQ (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Une voix est attachée à chaque action.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas d'indivision, les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou un mandataire unique pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 13 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre le président et chaque associé.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS A TITRE ONEREUX - PREEMPTION **SORTIE CONJOINTE – OBLIGATION DE SORTIE TOTALE – LOCATION** **AGREMENT DES TRANSMISSION A TITRE GRATUIT**

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS A TITRE ONEREUX

14.1 – Définitions

Dans le cadre du présent titre III, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : vente, transmission, échange, dation en paiement, partage, prêt, vente à réméré, apport en société, fusion, dissolution sans liquidation, scission, transmission universelle de patrimoine, cession judiciaire, adjudication, constitution de trusts, titrisation, nantissement, liquidation...

b) **action** ou **valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès directement ou indirectement, de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

14.2 - Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement, à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de QUINZE (15) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 15 - PREEMPTION

15.1 - Toute cession d'action de la Société, y compris entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés autres que le cédant et ce, dans les conditions énoncées ci-après. Il n'y a toutefois pas lieu d'appliquer cette procédure lorsque la Société ne comprend qu'un associé ou que la Société comprend deux associés et que la cession a lieu entre eux.

15.2 - L'associé cédant notifie à la Société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge son projet d'acte de cession mentionnant notamment :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- le prix de cession par action ;

- les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur envisagé ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition de son capital social, identité de ses dirigeants sociaux).

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de TROIS (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la clause de sortie conjointe prévue à l'article 16 des statuts.

15.3 - Chaque associé autre que le cédant bénéficie d'un droit de préemption aux conditions figurant dans le projet d'acte notifié en application du point 2 ci-dessus sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Chaque associé souhaitant exercer son droit de préemption (y compris le cas échéant l'associé initialement pressenti en tant que cessionnaire, étant précisé que dans ce cas, dès lors qu'un autre associé a manifesté sa volonté de préempter, le cessionnaire initialement pressenti dispose s'il le demande d'un droit à acquérir une quote-part des actions dont la cession est envisagée proportionnelle à sa participation au capital de la Société et il est procédé comme si la cession avait été envisagée au profit d'un tiers) le notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président et à l'associé cédant, en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir dans le délai de TROIS (3) mois susvisé.

15.4 - Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation dans le capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Les rompus éventuels seront attribués à la fraction la plus élevée.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve, le cas échéant, de respecter la clause de sortie conjointe prévue à l'article 16 des statuts.

15.5 - En cas d'exercice du droit de préemption pour un nombre d'actions supérieur ou égal à celui dont la cession est envisagée, la cession consécutive à la préemption, devra être réalisée dans un délai de UN (1) mois, moyennant le prix ainsi que les clauses et conditions mentionnés dans la notification de l'associé cédant.

Si l'associé cédant refuse de prêter son concours à la régularisation de l'ordre de mouvement, le Président de la Société devra le signer en son nom et pour son compte ledit acte et devra mettre à jour le registre de mouvements de titres et les fiches actionnaires de la Société, à l'issue du délai fixé au premier alinéa du présent point 5.

Toute cession d'action réalisée en violation des stipulations du présent article est nulle.

ARTICLE 16 – SORTIE CONJOINTE

Au cas où un ou plusieurs associé(s) projeterai(en)t de procéder à la cession de tout ou partie de ses (leurs) actions représentant plus de 50 % du capital social de la Société, y compris à un autre associé, tout associé autre que le(s) cédant(s) ou le(s) cessionnaire(s) qui en ferait la demande pourrait, à défaut de préemption effective par un ou plusieurs des associés en application de l'article 15 des présents statuts, exiger de l'associé (des associés) cédant(s) qu'il(s) obtienne(nt) du (des) cessionnaire(s) pressenti(s) un engagement ferme, définitif et irrévocable, d'acquérir ou de faire acquérir, à son choix, une quote-part identique ou la totalité des actions qu'il détient à un prix par action identique au prix ou à l'évaluation convenu(e) avec le(s) cessionnaire(s) pressenti(s), à des clauses et conditions identiques.

Les associés bénéficiant du droit de sortie conjointe disposeront d'un délai d'UN (1) mois à compter de l'expiration du délai de TROIS (3) mois de préemption prévu à l'article 15 ci-dessus pour faire connaître à l'associé cédant leur décision d'exercer ou non leur droit de sortie conjointe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'absence de réponse dans ce délai vaudra renonciation à l'exercice dudit droit.

Si l'associé (les associés) cédant(s) ne pouva(en)t obtenir, dans les QUINZE (15) jours de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception prévue à l'alinéa précédent, du (des) cessionnaire(s) pressenti(s), l'engagement visé au premier alinéa ci-dessus pour l'acquisition des actions du ou des associés qui auraient exercé leur droit de sortie conjointe, l'associé (les associés) cédant(s) devra(ont) renoncer à son (leur) projet de cession.

Si au contraire un tel engagement était obtenu, la cession projetée par l'associé (les associés) cédant(s) et la cession des actions du ou des associés ayant exercé le droit de sortie conjointe devront être réalisées concomitamment.

Toute cession d'actions réalisée en violation des stipulations du présent article est nulle.

ARTICLE 17 – OBLIGATION DE SORTIE TOTALE

Dans le cas où :

- (i) un associé obtiendrait d'un tiers une offre d'acquisition de 100 % du capital de la Société,
- (ii) l'offre serait acceptée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital,
- (iii) le droit de préemption prévu à l'article 15 ne serait pas exercé,
- (iv) et les autres associés n'exerceraient pas tous leur droit de sortie conjointe sur la totalité de leurs actions,

les associés n'ayant pas exercé intégralement leur droit de sortie conjointe seraient tenus de céder la totalité des actions restant leur appartenir à l'associé ayant obtenu l'offre d'acquisition de 100 % du capital, aux prix par action et conditions stipulés dans l'offre d'acquisition de 100 % du capital par le tiers, si l'associé (les associés) cédant(s) le leur demande par lettre recommandée avec accusé de réception dans les QUINZE (15) jours de l'expiration du délai d'UN (1) mois prévu à l'article 16.

Si l'un des associés n'ayant pas exercé son droit de sortie conjointe refuse de prêter son concours à la régularisation de l'ordre de mouvement dans les HUIT (8) jours de la réception de la lettre recommandée prévue à l'alinéa précédent, le Président de la Société devra signer en son nom et pour son compte ledit acte et devra mettre à jour le registre de mouvements de titres et les fiches actionnaires de la Société.

ARTICLE 18 – CLAUSE DE SORTIE ALTERNATIVE EN CAS DE DESACCORD ENTRE ASSOCIES

En cas de désaccord grave et persistant, susceptible de porter atteinte à l'intérêt social, entre un ou plusieurs associés et un ou plusieurs autres associés, chaque associé ou groupe d'associés pourra proposer à celui ou ceux des associé(s) avec lequel (lesquels) il est en conflit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de lui (leur) céder la totalité de ses actions de la Société aux prix et conditions précisés dans son offre. L'offre dont il est ici question sera irrévocable.

Le(s) bénéficiaire(s) de l'offre disposer(a)ont d'un délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours pour lever l'option qui lui (leur) est ainsi conférée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de levée de l'option par le(s) bénéficiaire(s) de l'offre, celui(ceux)-ci sera(ont) tenu(s) de céder ses (leurs) propres actions à l'(aux) associé(s) ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix par action et conditions déterminés dans l'offre initiale.

Les obligations de cessions stipulées au présent article pourront faire l'objet d'une exécution forcée. Dès lors, le Président aura tout pouvoir à l'effet de régulariser au nom et pour le compte des parties, les actes constatant la réalisation desdites cessions. Le Président devra en outre mettre à jour le registre de mouvements de titres et les fiches actionnaires de la Société.

En cas d'application du présent article, il n'y aura pas lieu à l'application des procédures de préemption (article 15) et de sortie conjointe (article 16) prévues aux présents statuts.

ARTICLE 19 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 20 – AGREMENT DES TRANSMISSIONS A TITRE GRATUIT

Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société donnant immédiatement ou à terme accès au capital ne peuvent être transmises à titre gratuit qu'après agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés (ou des associés survivants en cas de transmission à cause de mort), dans les conditions prévues par l'article L. 228-24 du Code de commerce.

En cas de décès d'un associé, les ayants droit, seront tenus de justifier de leurs qualités dans les TROIS (3) mois du décès ou de la dissolution par la production d'un acte de notoriété.

Si plusieurs ayants droit sont agréés, ils ne seront comptés que pour une seule tête tant que durera l'indivision.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la Société un acte régulier de partage, que les ayants droit seront considérés individuellement comme associés.

Les ayants droit exclus pourront exiger le rachat de leurs parts dans les conditions prévues par l'article L. 228-24 du Code de commerce.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT** **COMMISSAIRES AUX COMPTES – REPRESENTATION SOCIALE**

ARTICLE 21 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

21.1 - Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de la collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

21.2 - Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

21.2.1 - Démission

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée TRENTE (30) jours avant la date d'effet de ladite décision.

En cas de démission, le Président doit procéder, avant l'expiration du préavis, à la convocation de l'assemblée générale des associés en vue de la nomination d'un remplaçant.

21.2.2 - Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés, prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 30 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

21.3 - Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée par la décision de nomination ou par toute autre décision ultérieure de la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

21.4 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, le Président ne peut, sans avoir préalablement recueilli l'autorisation de la collectivité des associés, conclure, en tant que représentant légal de la Société ou en tant que représentant de la Société elle-même représentant légal d'une société dont la Société détient une fraction du capital (ci-après une « Filiale ») :

- tous investissements, contrats ou engagements générant une obligation à la charge de la Société ou d'une Filiale pour un montant supérieur à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €),
- l'acquisition, l'échange ou la cession de fonds de commerce, d'immeubles ou de droit au bail par la Société ou une Filiale,
- la prise ou mise en location d'immeubles par la Société ou une Filiale,
- la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce par la Société ou une Filiale,
- l'acquisition et la cession de participations dans toutes personnes morales par la Société ou une Filiale,
- la conclusion d'engagements de caution ou avals, l'octroi de garanties sur l'actif social et généralement la fourniture de sûretés par la Société ou une Filiale,
- l'abandon de créances par la Société ou une Filiale,
- l'exercice de toute action en justice ou la conclusion d'une transaction par la Société ou une Filiale,
- toute décision emportant modification des statuts d'une Filiale.

Par ailleurs, s'il est désigné un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux, le Président ne peut, sans l'accord d'au moins un Directeur Général formulé par tous moyen, y compris par courrier électronique, conclure tous investissements, contrats ou engagements générant une obligation à la charge de la Société ou d'une Filiale pour un montant supérieur à DIX MILLE EUROS (10.000 €), procéder à toute embauche, procéder à tout licenciement ou conclure une rupture conventionnelle de contrat de travail, ou procéder à toute augmentation de salaire.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 22 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

22.1 - Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s).

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

22.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

22.2.1 - Démission

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée TRENTÉ (30) jours avant la date d'effet de ladite décision.

En cas de démission, le Président doit procéder, avant l'expiration du préavis, à la convocation de l'assemblée générale des associés en vue de la nomination d'un remplaçant.

22.2.2 - Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

22.3 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée par la décision de nomination ou par toute autre décision ultérieure de la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

22.4 - Pouvoirs du Directeur Général

Sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et notamment de celui de représenter la Société à l'égard des tiers, avec les mêmes limitations.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président et le Directeur Général ou les Directeurs Généraux détiennent séparément les pouvoirs qui leurs sont dévolus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, chacun d'eux peut faire tous actes compris dans l'objet social conformes à l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Président unique.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 25 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

ARTICLE 26 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- modification des statuts
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des transmissions d'actions à titre gratuit,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- autorisation de conclure les actes excédant les pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux.

Les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, les attributions de la collectivité des associés sont exercées par l'associé unique.

26.1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

26.1.1 - Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts.

Sauf lorsque l'unanimité est légalement requise, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des 3/4 des actions constituant le capital social.

26.1.2 - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des actions constituant le capital social.

26.2 - Règles d'adoption des décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

26.3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télétransmission dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

26.3.1 – Acte sous seing privé ou authentique

Les décisions collectives peuvent être constatées dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés, y compris sous format électronique.

Ledit acte n'est opposable à la Société qu'à partir du moment où le(s) dirigeant(s) en a(ont) eu connaissance.

26.3.2 – Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant vingt pour cent (20%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés écrits ou électroniques HUIT (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens écrits ou électroniques. Ces demandes doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au moins avant la date de la réunion.

Sauf accord unanime des associés, l'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits ou électroniques.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée pourra se réunir à distance par visioconférence, par des moyens de télécommunication, ou par conférence téléphonique. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée par la transmission, *a minima*, de la voix des participants et permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande.

Le bulletin de vote devra comporter les mentions suivantes :

- la date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

26.3.3 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout procédé écrit ou électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, y compris sous format électronique. Cette réponse est adressée, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions prises par consultation écrite doivent, pour être valables, réunir les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales.

26.4 – Procès-verbaux des décisions collectives

26.4.1 - Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial lequel peut être tenu sous format papier ou dématérialisé.

Les procès-verbaux sont signés, y compris sous format électronique, par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal de l'assemblée doit être signé, y compris sous format électronique, par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité du Président de séance, celle des associés présents ou représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

26.4.2 - En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

26.4.3 - En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

26.4.4 - Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

26.5 – Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS **AFFECTATION DES RESULTATS - PAIEMENT DES DIVIDENDES** **CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOTIE DU CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice et le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés statue sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée, dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, et décide l'affectation du résultat.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels ou dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique.

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

En outre, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hormis le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, soit reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, soit imputées sur un des comptes de réserves.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à TROIS (3) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite TROIS (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société doit, dans le délai fixé par la loi, soit reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si avant l'expiration du délai susvisé, la Société n'a pas reconstitué ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital alors que celui-ci est supérieur à l'un des seuils fixés par décret, elle dispose d'un nouveau délai fixé par la loi pour réduire son capital afin de le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – CONTESTATION

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés aux conditions fixées par la loi à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait l'augmentation des engagements des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou de façon anticipée par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif et après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 18445 du Code civil.

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

MENTIONS CONSTITUTIVES

ARTICLE 35 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

35.1 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Zacaria MERCHA, né le 5 mai 1980 à CHOISY LE ROI (94), de nationalité française, demeurant à ANGERS (49000), 113 rue Jean Jaurès,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

35.2 – Nomination des Directeurs Généraux

Les premiers Directeurs Généraux de la Société nommés aux termes des présents statuts sans limitation de durée sont :

Monsieur Damien GEINCHELEAU, né le 28 décembre 1977 à NIORT (79), de nationalité française, demeurant à THORIGNE D'ANJOU (49220), 7 rue du Clos de la Vigne,

Monsieur Morgan LAUNAY, né le 24 septembre 1983 à LA FLECHE (72), de nationalité française, demeurant à ETRICHE (49330), 1 lotissement du Haut Rocher,

lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 36 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état de ces actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 38 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Le présent acte sous seing privé, exprimant le consentement des soussignés, a été signé au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en UN (1) seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée aux signataires directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Chacun des signataires s'engage à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée du présent document ne puisse être apposée que par lui-même ou encore par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Chacun des signataires reconnaît qu'il procède à la signature électronique avancée du présent document en connaissance des modalités de celle-ci, et renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de sa volonté de signer le présent document selon ces modalités.

Fait à ANGERS, le 7 décembre 2023

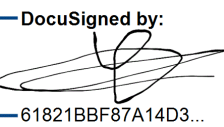
Monsieur Zacaria MERCHA

« Bon pour acceptation des fonctions de Président. »

DocuSigned by:
 Zacaria mercha
37644E5044D5485...

Monsieur Morgan LAUNAY

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général. »

DocuSigned by:
 
61821BBF87A14D3...

Monsieur Damien GEINCHELEAU

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général. »

DocuSigned by:
 Damien GEINCHELEAU
922E0D7670234C0...

3DMZ

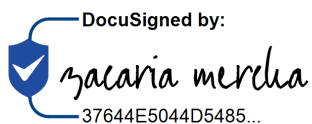
Société par actions simplifiée au capital de 1.109.160 euros
Siège social : 7 impasse de la Chaîne, ZAC de Beuzon - ECOUFLANT (49000)
RCS ANGERS

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE PREALABLEMENT A LA
SIGNATURE DES STATUTS
(article R. 210-6 du Code de Commerce)**

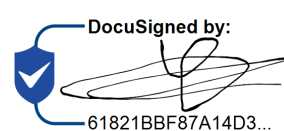
NATURE DES ENGAGEMENTS	MODALITES D'EXECUTION	MONTANT DE L'ENGAGEMENT	OBSERVATION
- Frais et honoraires de constitution - Ouverture de tous comptes dans tous établissement publics ou privés - Démarches en vue d'obtenir l'autorisation de fixer le siège social			

Fait à ANGERS, le 7 décembre 2023

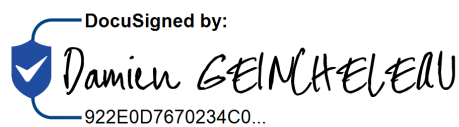
Monsieur Zacaria MERCHA

DocuSigned by:

37644E5044D5485...

Monsieur Morgan LAUNAY

DocuSigned by:

61821BBF87A14D3...

Monsieur Damien GEINCHELEAU

DocuSigned by:

922E0D7670234C0...